



Assemblée générale

Distr. limitée
27 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Deuxième Commission

Point 95 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique :
commerce et développement

République islamique d'Iran* : projet de résolution

**Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer
une pression politique et économique sur les pays en
développement**

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹ qui stipule notamment qu'aucun État ne peut recourir unilatéralement ni encourager le recours unilatéral à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991, 48/168 du 21 décembre 1993, 50/96 du 20 décembre 1995, 52/181 du 18 décembre 1997 et 54/200 du 22 décembre 1999,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies également membres du Groupe des 77, et au nom de la Chine.

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.



effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le recours unilatéral, à l'encontre des pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral;
3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement;
4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

² A/56/473.